

F. 2001 — 1889

[C — 2001/29279]

12 JUILLET 2001. — Décret érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en établissement à gestion séparée (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par :

- le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;
- l'Observatoire : l'Observatoire des politiques culturelles institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001.

Art. 2. L'Observatoire des politiques culturelles constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Culture.

Art. 3. L'Observatoire dispose des ressources suivantes :

- la dotation annuelle de la Communauté française;
- les libéralités faites en sa faveur;
- les recettes liées à son action.

Art. 4. Le Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 31 octobre 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL.

—
Note

(1) Session 2000-2001.

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 172-1. - Rapport, n° 172-2.

Compte rendu intégral.- Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 2001.

VERTALING

N. 2001 — 1889

[C — 2001/29279]

12 JULI 2001. — Decreet tot oprichting van het "Observatoire des politiques culturelles", opgericht in afzonderlijk beheer (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Definities

Artikel 1. In dit decreet verstaat men onder :

- de Regering : de Franse Gemeenschapsregering;
- het "Observatoire" : het "Observatoire des politiques culturelles", opgericht bij besluit van de Franse Gemeenschapsregering van 26 april 2001.

Art. 2. Het "Observatoire des politiques culturelles" is een overheidsdienst in afzonderlijk beheer in de zin van artikel 140 van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991. Deze dienst staat onder het rechtstreeks gezag van de Cultuurminister.

Art. 3. Het "Observatoire" beschikt over de volgende middelen :

- de jaarlijkse dotatie van de Franse Gemeenschap;
- de giften;
- de inkomsten uit zijn initiatieven.

Art. 4. De Regering is belast met de uitvoering van dit decreet.

Art. 5. Dit decreet treedt in werking op 31 oktober 2001.

Verkondigen dit decreet, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.
Brussel, 12 juli 2001.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de opvang en de opdrachten toegewezen aan de "O.N.E.",
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Bijzonder Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheidszorg,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2000-2001.*

Documenten van de Raad. - Ontwerpdecreet, nr. 172-1. - Verslag, nr. 172-2.

Integraal verslag. — Bespreking en stemming. Zitting van 4 juli 2001.



F. 2001 — 1890

[S — C — 2001/29280]

12 JUILLET 2001. — Décret complétant les annexes 1, 2 et 3 qui précisent la spécificité des titres requis prévus aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° sont insérés entre les cours à conférer « Assistant en psychologie » et « Bibliothéconomie », les cours à conférer et les titres requis suivants :

Cours à conférer	Titre requis
Ateliers de formation professionnelle (section normale préscolaire)	le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire
Ateliers de formation professionnelle (section normale primaire)	le diplôme d'instituteur(trice) primaire
Ateliers de formation professionnelle (section normale secondaire et section normale technique moyenne)	le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur

2° l'intitulé du cours à conférer « Techniques artistiques » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Art, culture et techniques artistiques ». Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent sont insérés entre les cours à conférer « Architecture des jardins » et « Assistant en psychologie ».

Art. 2. A l'annexe 2 du même décret, modifiée par le décret du 20 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° la liste des titres requis en regard du cours à conférer « Biochimie » est complétée par les titres requis suivants :

« ou f) Le diplôme de licencié en sciences biologiques; ou

g) Le diplôme de licencié en sciences chimiques; ou

h) Le diplôme de licencié en sciences biomédicales; ou

i) Le diplôme de pharmacien; »